



Délibération n° 625 du 9 mai 2014,

portant attribution à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste des fonctions d'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de vendre à distance au public les médicaments non soumis à prescription et de distribuer des médicaments en gros, au sens du décret législatif n° 219/2006.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Aux termes des art. 41 et 43 de la LR n° 70/1982, les fonctions d'autorité compétente pour délivrer aux pharmacies et aux autres commerces l'autorisation de vendre à distance au public les médicaments non soumis à prescription au sens de l'art. 112 quater du décret législatif n° 219/2006 sont attribuées à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste;
2. Aux termes des art. 41 et 43 de la LR n° 70/1982, les fonctions d'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de distribuer des médicaments en gros au sens du titre VII du décret législatif n° 219/2006 sont attribuées à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste;
3. La présente délibération est transmise à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'accomplissement des tâches qui incombent à celle-ci;
4. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région;
5. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Deliberazione 9 maggio 2014, n. 639.

Adozione del Piano del Parco nazionale Gran Paradiso e approvazione del Piano pluriennale economico e sociale ai sensi della Legge 6 dicembre 1991, n. 394.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di adottare, ai sensi dell'articolo 12, comma 3 della legge 6 dicembre 1991, n. 394, il Piano del Parco nazionale Gran Paradiso costituito dai seguenti elaborati depositati agli atti della struttura Aree protette:
 - Relazione illustrativa;

Délibération n° 639 du 9 mai 2014,

portant adoption du Plan du Parc national du Grand-Paradis et approbation du Plan pluriannuel économique et social prévus par la loi n° 394 du 6 décembre 1991.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Le Plan du Parc national du Grand-Paradis est adopté, au sens du troisième alinéa de l'art. 12 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991, et se compose des documents suivants, déposés à la structure « Espaces protégés »:
 - rapport illustratif;



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Piano di gestione del Sito di Interesse Comunitario integrato al Piano del Parco (SIC/ZPS IT1201000);- Norme tecniche di attuazione;- Integrazione del Parco nel contesto territoriale;- Relazione di compatibilità ambientale;- Cartografia;- n. 1 Tav. B1 Inquadramento territoriale scale 1/50.000;- n. 8 Tav. B2 Piano Direttore scala 1/20.000; <p>2) di disporre la trasmissione della sopracitata documentazione per il deposito per quaranta giorni consecutivi, ai sensi dell'articolo 12, comma 4, della legge 6 dicembre 1991, n. 394, presso le sedi della Comunità montana Grand-Paradis e dei comuni di AYMAVILLES, COGNE, INTROD, RHÊMES-NOTRE-DAME, RHÊMES-SAINT-GEORGES, VALSAVARENCHÉ e VILLENEUVE;</p> <p>3) di dare atto che entro i successivi quaranta giorni dal deposito chiunque può presentare osservazioni scritte all'Ente Parco nazionale Gran Paradiso sulle quali l'Ente Parco esprimerà il proprio parere entro trenta giorni; entro centoventi giorni dal ricevimento di tale parere la Regione autonoma Valle d'Aosta approverà il Piano del Parco;</p> <p>4) di disporre la pubblicazione della sopracitata documentazione sul sito internet istituzionale della Regione autonoma Valle d'Aosta;</p> <p>5) di dare atto che il Piano del parco nazionale Gran Paradiso assume la valenza di piano di gestione del sito Natura 2000 SIC/ZPS IT1201000 "Parco nazionale Gran Paradiso" ai sensi dell'articolo 6, comma 4, della legge regionale 8/2007;</p> <p>6) di approvare, ai sensi dell'articolo 14, comma 2, della legge 6 dicembre 1991, n. 394, il Piano di sviluppo economico e sociale del Parco nazionale del Gran Paradiso, allegato A) alla presente deliberazione;</p> <p>7) di disporre la pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione della presente deliberazione e dell'avviso dell'avvenuto deposito presso le sedi istituzionali competenti della documentazione relativa al Piano del Parco.</p> <p>Allegato omissis.</p> | <ul style="list-style-type: none">- plan de gestion du site d'intérêt communautaire inséré dans le Plan du Parc (SIC/ZPS IT1201000);- normes techniques d'application;- intégration du Parc dans le contexte territorial;- rapport de compatibilité environnementale;- cartographie;- une table B1 - <i>Inquadramento territoriale</i> - à l'échelle 1/50000;- huit tables B2 - <i>Piano Direttore</i> - à l'échelle 1/20000; <p>2) La documentation susmentionnée est déposée pendant quarante jours consécutifs, au sens du quatrième alinéa de l'art. 12 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991, auprès de la Communauté de montagne Grand-Paradis et des Communes d'AYMAVILLES, de COGNE, d'INTROD, de RHÊMES-NOTRE-DAME, de RHÊMES-SAINT-GEORGES, de VALSAVARENCHÉ et de VILLENEUVE;</p> <p>3) Dans les quarante jours qui suivent le dépôt susmentionné, quiconque peut présenter des observations écrites à l'organisme gestionnaire du Parc national du Grand-Paradis, qui exprime son avis dans un délai de trente jours. Dans les cent vingt jours qui suivent la réception dudit avis, la Région autonome Vallée d'Aoste approuve le Plan du Parc;</p> <p>4) La documentation susmentionnée est publiée sur le site institutionnel de la Région autonome Vallée d'Aoste;</p> <p>5) Le Plan du Parc national du Grand-Paradis vaut plan de gestion du site <i>Natura 2000</i> (SIC/ZPS IT1201000 <i>Parco nazionale Gran Paradiso</i>) pour ce qui est des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 8/2007;</p> <p>6) Le Plan pluriannuel économique et social du Parc national du Grand-Paradis est approuvé, au sens du deuxième alinéa de l'art. 14 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991, tel qu'il figure à l'annexe A;</p> <p>7) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région, ainsi que l'avis de dépôt de la documentation relative au Plan du Parc, auprès des institutions compétentes.</p> <p>L'annexe n'est pas publiée.</p> |
|---|--|